

# REGLEMENT D'UN PLAN EPARGNE ENTREPRISE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

---

**La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE),**  
dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée  
par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources  
dûment habilité aux fins des présentes.

**D'une part,**

**Et**

**Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CE GEE ;**

**D'autre part.**

A D  
§ VV AB S

## Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la fusion de la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne (ci-après désignée « CELCA ») et de la Caisse d'Épargne d'Alsace (ci-après désignée « CEA ») donnant lieu à la création d'une nouvelle entité, la Caisse d'Épargne Grand Est Europe (ci-après désignée « CE GEE »).

Dans cette optique, les parties ont exprimé la volonté de mettre en place un plan d'épargne entreprise pour les salariés de la Caisse d'Épargne ainsi nouvellement constituée, afin de leur permettre de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Ce plan d'épargne d'entreprise répond aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.



## Dispositions générales

### **Article 1 - Durée - Révision - Dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte).

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois. La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision à l'autre partie à la Direccte.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être notifiée à l'autre partie signataire et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ;
- dans le délai maximal de 3 mois, les parties ouvriront une négociation.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

### **Article 2 – Objet**

Le présent règlement permet aux salariés de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Les dispositions du présent accord se substituent en intégralité à l'ensemble des accords collectifs, accords atypiques, pratiques, usages ou engagements unilatéraux applicables au sein de la CELCA et de la CEA ayant trait aux thèmes traités dans le présent accord, à savoir :

- L'accord relatif au Plan d'Épargne d'Entreprise conclu au sein de la CELCA le 10 avril 2003 et son avenant du 29 juin 2012
- Le règlement du plan d'épargne de la Caisse d'Épargne d'Alsace signé le 14 novembre 2000 et ses avenants du 11 mai 2001, 29 juin 2010 et 6 janvier 2011.

AP  
AP MF AP

## **Article 3 – Adhésion**

### **3.1 Adhérents**

Tout salarié de la société peut adhérer au plan d'épargne sous réserve de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan d'Épargne d'Entreprise et prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des 12 mois qui la précèdent. Pour les stagiaires embauchés par la CE GEE, à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à 2 mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article L. 1221-24 du code du travail.

Les salariés qui auront souscrit à ce plan pourront, lors de leur départ de la société pour retraite ou préretraite, continuer à effectuer des versements au plan d'épargne sous réserve de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

En dehors de ce cas, aucun versement ne pourra plus être effectué à partir de la date à laquelle le salarié aura cessé de faire partie de la société à l'exception de l'intéressement et de la participation de la dernière période d'activité qui pourront être versés au plan même si ce versement intervient postérieurement au départ du salarié.

### **3.2 Formalités d'adhésion**

Chaque salarié, du fait du caractère facultatif de sa participation au plan, peut y souscrire selon les modalités en vigueur.

Tout versement au plan emporte adhésion au PEE et à son règlement.

Chaque participant peut à tout moment décider d'interrompre sa participation au PEE selon les modalités en vigueur.

Alimentation du plan

## **Article 4 - Versement du salarié**

### **4.1 Sources d'alimentation**

Le plan d'épargne entreprise est alimenté par :



- les primes résultant de l'accord d'intéressement que les salariés auront choisi d'affecter en tout ou partie au plan. Lors de chaque répartition, les salariés doivent faire connaître auprès de Natixis Interépargne, au plus tard 19 jours après réception de l'information du montant de leurs primes, les sommes qu'ils souhaitent affecter au plan en indiquant le mode de placement choisi. Ces primes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. A défaut de choix dans le délai imparti, les primes d'intéressement leur étant attribuées seront affectées par défaut dans ce plan, à la SICAV ou au FCPE présentant le profil le moins risqué dans le plan ;
- Les versements complémentaires (abondements) de la CE GEE, tels que définis à l'article 5.2 du présent accord ;
- les versements volontaires des adhérents ;
- les transferts de l'épargne salariale éventuellement constituée chez un ancien employeur ;
- Les sommes issues de la réserve de participation.

#### **4.2 Plafond de versement à respecter**

Le montant annuel des versements volontaires et de l'affectation de tout ou partie de l'intéressement au plan ne peut excéder, pour chaque bénéficiaire, 25 % de la rémunération annuelle à laquelle il peut prétendre en début d'année civile.

Pour le plafond de versement qui s'applique aux salariés, il y a lieu de considérer que la rémunération versée par l'entreprise est le salaire brut auquel le salarié peut prétendre en début d'année civile.

Pour les anciens salariés préretraités ou retraités, les versements ne peuvent excéder 25 % des sommes perçues au titre des prestations de préretraite ou de retraite.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, les versements ne peuvent excéder 25 % du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les sommes issues de la participation et des transferts en provenance de PEE, de PEG extérieurs à l'entreprise, ne sont pas comprises dans ces plafonds.

Le respect de cette disposition relève de la responsabilité du bénéficiaire.

AD  
 S M AP S

## Article 5 - Versements complémentaires de l'entreprise

### 5.1 Frais de tenue de compte-conservation

L'entreprise prend en charge, pour chaque bénéficiaire du plan, les frais annuels de tenue de comptes individuels dont la liste des prestations figure en annexe du présent règlement.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise en cas de départ de l'entreprise et ce, quelle qu'en soit la raison, à l'exception des retraités qui n'ont pas soldé leur plan. Ils incombent dès lors aux bénéficiaires concernés, dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

L'entreprise prend également en charge les droits d'entrée dans les FCPE choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion.

### 5.2 Abondement complémentaire

Afin de favoriser l'épargne, la CE GEE verse un abondement en fonction du placement effectué par l'adhérent sur le PEE. Seules les sommes issues de l'intéressement peuvent générer un abondement, selon les modalités suivantes :

Tranche de versements issues de l'intéressement	Abondement
< 300€ bruts	100%
De 300€ à 600€ bruts	50%

L'abondement par année civile et par salarié peut donc atteindre un maximum de 450€ bruts.

Il ne se substitue pas à l'abondement sur le PERCO-I. Il est exonéré de cotisations sociales dans la limite du plafond annuel légal en vigueur lors de son versement. Il est assujéti à la CSG et CRDS lors de son versement ainsi qu'au forfait social.

Pour l'exercice 2018, le montant maximum de l'abondement sera calculé déduction faite de l'abondement éventuellement versé au titre du même exercice par la CEA ou la CELCA, préalablement à l'entrée en vigueur du présent accord.

## Emploi des sommes versées

### **Article 6 - Affectation des sommes versées au PEE**

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part du (des) FCPE suivant(s) :

- BPCE Monétaire
- BPCE Obligations
- BPCE Diversifié
- BPCE Actions
- Impact Actions Emploi Solidaire

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- OSTRUM ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est situé 43, avenue Pierre mendès-France, en qualité de société de gestion ;
- CACEIS BANK France, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 1-3 place Valhubert, en qualité de dépositaire ;
- NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 30 avenue Pierre Mendès-France, en qualité de teneur de compte.

Les droits des adhérents au PEE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

Les adhérents peuvent modifier l'affectation de leur épargne une fois par an.

Les demandes d'arbitrage (ou de changement d'orientation des avoirs) ne pourront être prises en compte que si elles sont adressées à la Société Natixis Interépargne dans les délais fixés par cette dernière.

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent règlement sont obligatoirement réinvestis dans le présent PEE. Les revenus ainsi réemployés viendront en accroissement de la valeur globale des avoirs des fonds et par conséquent de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Ce réinvestissement assurera aux adhérents une exonération d'impôts sur ces revenus qui sera maintenue même au-delà de la période d'indisponibilité.

### **Article 7 - Conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'article 6 du présent règlement est composé de représentants des salariés de l'entreprise et de représentants de la direction de l'entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

### **Article 8 - Délai d'indisponibilité**

Les parts inscrites aux comptes des adhérents sont indisponibles pendant un délai minimum légal de 5 ans.

Conformément aux dispositions applicables, il est convenu, au titre du présent règlement, que le délai court à compter du premier jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués dans le plan d'épargne.

En conséquence, ils ne peuvent être débloqués ou aliénés pendant cette période de 5 ans, sauf cas de déblocage prévus par la loi.

A l'issue de ce délai, le bénéficiaire du PEE peut demander le rachat de ses droits en totalité ou en partie ou encore les maintenir dans le PEE tout en continuant à bénéficier des avantages du plan.

### **Article 9 - Cas de déblocage anticipé autorisés**

Conformément à l'article R. 3332-28 du code du travail, les cas de déblocage anticipé autorisés sont les suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- rupture du contrat de travail ou du mandat social ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées sous réserve que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R\*. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous

AD  
VF  
AP  
8  
87

réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- affectation des sommes épargnées à la création ou la reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un Pacs d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;

- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 712-1 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail ou du mandat, de décès du conjoint ou de la personne liée par un Pacs, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur. En cas de décès, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

### **Article 10 - Retrait des fonds**

Les droits peuvent être remboursés au bénéficiaire, sur sa demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée d'indisponibilité (v. article 8 du présent règlement) ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au teneur de comptes, désigné à l'article 5 du présent règlement, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des droits.

Les bénéficiaires qui ne demandent pas le remboursement de leurs droits au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values.

Information des salariés

### **Article 11 – Information du personnel**



Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

En outre, afin d'informer les salariés de la mise en place du présent plan d'épargne et des différents FCPE, l'employeur adressera en partenariat avec le teneur de compte, une notice explicative à chacun des salariés de l'entreprise.

Cette notice leur permettra d'avoir des données relatives aux diverses formes de placements offertes ainsi qu'aux types et modalités de versements retenues par le présent accord.

Les parties conviennent par ailleurs qu'à tout moment les salariés pourront avoir accès à une notice détaillée des caractéristiques des différents FCPE (actif, risque, rendement).

Le personnel est également informé du présent règlement via l'intranet de l'entreprise.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Épargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

## **Article 12 - Salarié quittant l'entreprise et décès**

Tout épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'Épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du Plan.

Si un participant, qui a quitté l'entreprise, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l'organisme



gestionnaire et tenues à la disposition pendant 30 ans. Les frais de tenue de son compte individuel pourront être mis à sa charge. Au terme de cette période, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au fonds de réserve pour les retraites.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droits, pour bénéficier du régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, doivent demander le déblocage avant le septième mois suivant le décès.

## Règlement des litiges et publicité

### **Article 13 - Règlement des litiges**

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement sont réglés à l'amiable entre les parties.

A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

### **Article 14 – Dépôt et publicité**

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

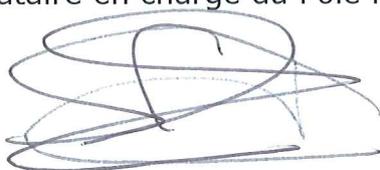
AD  
M  
S  
AP

Fait à Strasbourg, en 12 exemplaires,  
le 26 juin 2018.

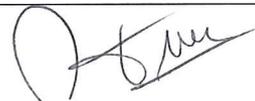
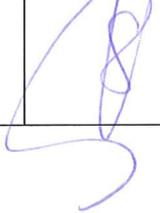
**Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe**

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources



**Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE**

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	<i>PINTO Américo</i> Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	<i>DEZNAS Arnaud</i> Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	<i>Henri TINARD</i> Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	<i>Suzanne Schaff</i> Délégué(e) Syndical(e)	

AD -   
VF AP 

## **ANNEXE : PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.



